



**Délibération n°2023-007bis du 31 janvier 2023**  
remplace la délibération n°2023-007 suite à une  
erreur matérielle au niveau de l'année de la TEOM  
**OBJET – Finances – Fiscalité directe 2023**

*Rapporteur : Olivier FONS*

Le 31 janvier 2023 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 25 janvier 2023 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 29

Nombre de pouvoirs : 6

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

**Sont présents :** M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Annie ASTIER-CONVERSET, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Léon GABRIEL, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRÉTIEN, M. Pierre LEROY, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

**Ont donné pouvoir :** Mme Emilie DESMOULINS-GENOUX à Mme Catherine VALDENNAIRE,  
M. Christian JULLIEN à Mme Claire BARNEOUD,  
M. Jean-Marc CHIAPPONI à M. Richard NUSSBAUM,  
Mme Elisa FAURE à M. Eric PEYTHIEU,  
M. Vincent FAUBERT à M. Sébastien FINE,  
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO,

**Est excusée :** Mme Muriel PAYAN

**Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

- VU** les dispositions des articles L1612-2 et L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les dispositions des articles 1609 nonièes C, 1640 B et C et 1447-0 du 1 du III de l'article 1636B sexies et de l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts ;
- VU** la délibération n°I-II-A du 10 juillet 2003, portant modification du régime fiscal de la Communauté de Communes du Briançonnais en direction de la Taxe Professionnelle Unique et de la fiscalité mixte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- VU** la délibération n°I-II-D du 10 juillet 2003, portant modification du régime fiscal de la Communauté de Communes du Briançonnais en direction de la Taxe Professionnelle Unique et instauration d'une fiscalité mixte sur la base de la fiscalité additionnelle maintenue aux taux 2003 ;

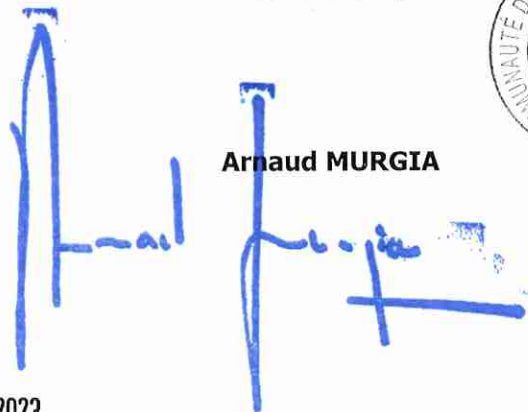
- VU** la délibération n°2009-013 du 20 janvier 2009, relative au maintien de la fiscalité mixte ;
- VU** la délibération n°3.7 du 28 mars 1998, précisant sur le territoire de la Commune de Névache, les sections cadastrales où les ordures ménagères ne sont collectées qu'une partie de l'année puisqu'elles sont desservies par des voies carrossables non déneigées, et où, de ce fait, le taux est égal à la moitié du taux de taxe appliqué sur le reste de la Commune de Névache ;
- VU** la délibération n°17 du 13 octobre 2005, définissant des zones de perception à taux réduit des voies et secteurs sur les communes de Monétier les Bains, Villard d'Arène et Villard Saint Pancrace ;
- VU** l'avis favorable du Bureau exécutif du 18 janvier 2023,
- VU** l'avis favorable de la Commission Ressources du 23 janvier 2023,
- CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les taux de fiscalité applicables sur le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais pour l'année 2023 ;

#### Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Décide de maintenir les taux d'imposition (identique depuis 2004) comme suit :
  - ❖ Taxe sur le foncier bâti : 2.60 %
  - ❖ Taxe sur le foncier non bâti : 15.43 %
  - ❖ Cotisation Foncière des Entreprises 28.96 %
- Décide de fixer les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2023 à :
  - 10.90 % pour les zones de perception à taux plein
  - 5.45 % pour les zones de perception à taux réduit  
(délibérations n°3.7 du 28.03.98 et n°17 du 13.10.05)
- Rappelle que le taux d'habitation sur les résidences secondaires est de 7.85 %.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme  
Le Président,

  
**Arnaud MURGIA**



Date de transmission au contrôle de légalité : **24 MARS 2023**

Date de publication : **24 MARS 2023**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.